

ARRETE N°A-2026- 32

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS.

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n°02025/FIR/X0259 en date du 02 Décembre 2025

Considérant la demande formulée par la Société dénommée LA CIBLE RESEAUX, dont le siège social est à Saint – Chamond (Loire), 12 Boulevard des Echarneaux 42400 – dans le cadre de travaux de création sur réseau TELECOM, travaux effectués par la société INEO INFRACOM, au 49 rue de Saint Just Malmont à FIRMINY (42700 Loire).

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au 49 rue de Saint Just Malmont à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 9 Février 2026 à 7h00 et jusqu'au Vendredi 27 Février 2026 à 18h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit au 49 rue de Saint Just Malmont à Firminy :

- Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, avec mise en place de circulation alternée manuellement.

La Société dénommée INEO INFRACOM s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du Lundi 9 Février 2026 à 7h00 et jusqu'au Vendredi 27 Février 2026 à 18h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit au 49 rue de Saint Just Malmont à Firminy :

- Pour les besoins du chantier le trottoir pourra être neutralisé et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée INEO INFRACOM s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Les Sociétés dénommées INEO INFRACOM, et la CIBLE RESEAUX** sous leurs charges et leurs responsabilités.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives. Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS notifiée aux **Sociétés dénommées la CIBLE RESEAUX et INEO INFRACOM**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 23 Janvier 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

